

A-2022-229

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 30/09/2022,	
Par :	SCI YB
Représentée par :	Monsieur Yacinn BOUDIA
Demeurant :	18, impasse Marie Louise 78800 HOUILLES
Pour :	Transfert d'un permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis : 7 bis rue Colombier 78420 CARRIERES-SUR-SEINE Cadastré : BM223 p (Lot B)

Référence dossier
N° PC 78124 21 G0013 T01



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021 ;
Vu l'arrêté en date du 07/07/2021 accordant le permis de construire N° PC 78124 21 G0013 au bénéfice de Monsieur Lionel FERREIRA ;
Vu la demande de transfert de permis de construire décrite ci-dessus, déposée par la société YB ;
Considérant l'article L431-1 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'une demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ;
Considérant l'article L431-3 du même code qui dispose que, par dérogation à l'article précité, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret, celle-ci étant de 150 mètres carrés pour les constructions édifiées ou modifiées par des personnes physiques ;
Considérant que les personnes morales ne font pas partie des personnes qui, par dérogation à l'article L431-1 du Code de l'urbanisme, sont exonérées du recours obligatoire à un architecte ;
Considérant en l'espèce que le permis de construire a été accordé à une personne physique pour un projet de construction d'une maison individuelle pour lui-même, et entrainé dans un cas où le recours à un architecte n'était pas obligatoire ;
Considérant en l'espèce que la demande de transfert de ce permis est présentée par une personne morale, alors que les personnes morales ne font pas partie des personnes exonérées du recours obligatoire à un architecte lorsqu'elles entreprennent ce type de projet soumis à une demande de permis de construire ;

ARRÊTE,

Article 1 : La demande de transfert du permis de construire susvisé, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 23 NOV. 2022



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
la Sécurité, les Travaux et la Voirie,
Michel MILLOT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.